

**CONVENTION RELATIVE À L'AVANCE REMBOURSABLE BUDGÉTAIRE CONSENTIE PAR LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE
COMMERCE DE ROCHEFORT – TONNAY-CHARENTE**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN, représentée par son Président, Monsieur Hervé BLANCHÉ, agissant en vertu de la délibération n° 2025_031 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025,

ci-après dénommée « la CARO »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE, représenté par Monsieur Gérard PONS, en sa qualité de Président, autorisé par la délibération n° 2025/13 du comité syndical du 02 avril 2025,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant précise les modalités de versement de cette avance, sans modifier les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de l'avance par la CARO (modifié)

La CARO alloue une avance remboursable d'un montant de 1 000 000 € au Syndicat Mixte.

Cette avance pourra être versée par fractions successives, en fonction de l'avancement des travaux liés à :

- la maîtrise foncière des emprises du quai Libération ;
- la déconstruction des constructions existantes ;
- l'aménagement de la plateforme destinée à accueillir de nouveaux trafics portuaires.

Chaque versement sera effectué par la CARO sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'une note justificative détaillant les opérations réalisées et leur chiffrage.

Les autres articles restent inchangés

Fait en double exemplaires originaux, à Rochefort, le

Pour la CARO
Hervé BLANCHÉ
Président

Pour le SM Port de Commerce Rochefort et Tonnay-Charente
Gérard PONS
Président